

Cash avant frais financiers et impôts	245	341	518	545	595	595	595	595	595	595
Travaux pour compte propre	132	147	138	140	140	140	140	140	140	140
Frais financiers	(121)	(133)	(139)	(142)	(135)	(155)	(155)	(148)	(140)	(133)
Amortissements (Estimation)	(100)	(145)	(182)	(182)	(192)	(201)	(201)	(201)	(201)	(201)
Revenu avant taxes et Impôts	156	210	335	361	408	379	379	386	394	401
Droits et taxes Bénéfice	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)	(89)
Bénéfice net 55 %	37	66	135	150	175	159	159	163	168	172

La rentabilité du capital du 510 MFRW est de 19 % ce qui est largement acceptable!

3.7. Rentabilité interne:

	<u>85</u>	<u>86</u>	<u>87</u>	<u>88</u>	<u>89</u>	<u>90</u>	<u>91</u>	<u>92</u>	<u>93</u>	<u>94</u>	<u>95</u>
Apport de capital (510)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissement grands travaux-routine	(87)	(82)	(26)	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	100	145	182	182	192	201	201	201	201	201	201
Bénéfice net	37	66	135	150	175	159	159	163	168	172	

Cash flow moins Invest.	(510)	(182)	(18)	153	192	227	220	220	224	229	233
-------------------------	-------	-------	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

TAUX DE RENTABILITE INTERNE 15,5 %

4. Mise en place éventuelle d'une nouvelle Société.

D'après les calculs précédents, la nouvelle société, qui serait mise en place pour remplacer la SOMIRWA serait rentable. Cependant les résultats ne sont qu'indicatifs puisque, d'après les nouvelles provisions, le cours de l'étain en termes réels devrait baisser de 9 % en cinq ans selon la Banque Mondiale et de 22 % selon les Compagnies Minières Européennes. Il n'y aurait d'autre part aucune augmentation réelle du cours de la tantalite en cinq ans.

D'autres part, le plan est entre autres choses basé sur un achat à l'artisanat de 96 T à FRW 240; la CEE qui financerait le projet "Artisanat Minier" propose que ce tonnage soit ramené à 60 T; la différence devant être payée à sa valeur carreau-mine, ce qui diminue d'autant les bénéfices générés par le plan.

4.1. Approche de mise en place d'une nouvelle Société

La première démarche à faire, avant d'officialiser la faillite de la SOMIRWA serait, pour le Gouvernement Rwandais, d'approcher, de façon informelle, les bailleurs de fonds afin de sonder leur disposition à participer au financement d'une nouvelle Société après la liquidation de la SOMIRWA. Parallèlement on ferait un calcul plus précis qui tienne compte des nouvelles provisions des cours.

Si les résultats de la démarche sont satisfaisants, c'est-à-dire si les résultats du calcul sont probants et que les bailleurs de fonds sont bien disposés à financer la nouvelle société, alors le Gouvernement pourrait recourir à l'article 45 des Statuts de la SOMIRWA pour déclarer la faillite de la Société.

Tout cela suppose que le capital social de la nouvelle société évalué à 510 millions de FRW, et le fonds de roulement évalué à 300 MFRW, soient disponibles pour que la Société reprenne immédiatement l'exploitation.

Pour que les mesures préconisées ci-dessus puissent produire les effets attendus, il faudrait que la restructuration envisagée soit rapide. Que donc la faillite soit déclarée le plus vite possible et que la liquidation de la Société ait lieu immédiatement. Evidemment, la liquidation elle-même pose un certain nombre de préalables :

- . il faut désigner des liquidateurs
- . il faut un juriste spécialisé dans le droit des affaires qui pourrait conseiller le Gouvernement tout au long de la liquidation.

En outre, il y a lieu de craindre qu'une fois la faillite déclarée, Géomines ne saisisse toutes les recettes d'exploitation de la SOMIRWA. Dès lors, il va falloir attendre le rapatriement de ces recettes, ou en tout cas, envisager d'autres mesures contre une saisie éventuelle par la Géomines.

Fait à KIGALI, le 15.07.85